

DELIBERATION N° 2023/050

Attribution d'une subvention à la confrérie mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante et autorisation donnée au Maire à signer la convention liée à cette subvention pour l'année 2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 9 mars 2023,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2023/039 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2023/12 du 11 janvier 2023,

La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 14 février 2023,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Dans le cadre de l'organisation de la prochaine Fête de la Ville de Dumbéa (édition 2023), et notamment la confection de l'omelette géante par la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante, il est autorisé l'attribution d'une subvention d'un montant de quatre-cent-mille francs (400 000 F) à ladite Confrérie.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat définissant les obligations de la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante, d'un montant total de quatre-cent-mille francs (400.000 F) sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante », du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2023.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 MARS 2023

Le secrétaire de séance,

Gisèle NAPOLEON

Le Maire,

Georges Naturel

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SCF	-	1
INTERESSEE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture  
988-200012565-20230309-2023-050-DE  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023